

COMPAGNIE  
NATIONALE DES  
COMMISSAIRES AUX  
COMPTES

CNCC  
COMPAGNIE  
NATIONALE DES  
COMMISSAIRES AUX  
COMPTES

’ Les apports - fusions dans les  
PME, les clefs de la réussite

’ SOMMAIRE

- ’ Contexte juridique des opérations d'apports et de fusions
- ’ Mission du Commissaire aux apports et à la fusion
- ’ Annexes
- ’ Questions ?

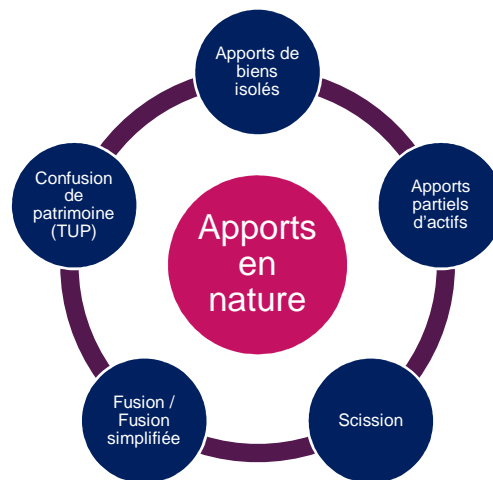
CNCC  
COMPAGNIE  
NATIONALE DES  
COMMISSAIRES AUX  
COMPTES

2

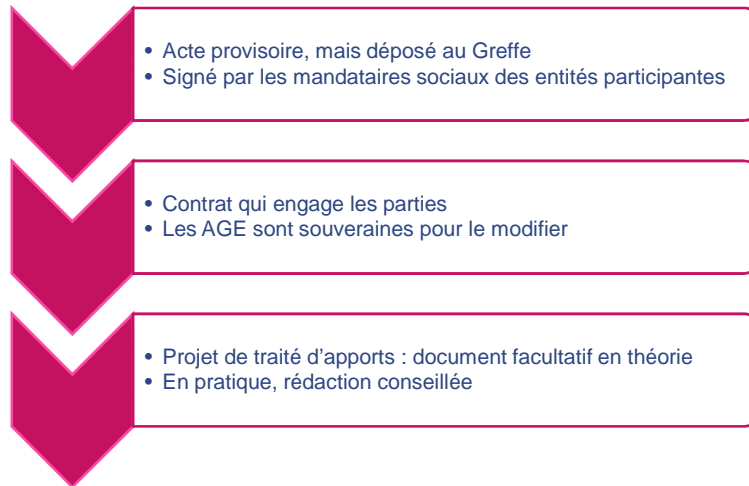
## Contexte juridique des opérations d'apports et de fusions

## Définition des termes

### Apports en nature



## Projet de fusion, scission ou apport



## Date de réalisation vs date d'effet

Date de réalisation =  
Date d'effet juridique

Date d'effet comptable = date à partir de  
laquelle les opérations seront  
considérées comme accomplies par  
l'absorbante ou la bénéficiaire

- La date d'effet juridique est la date de la dernière AGE qui a approuvé l'opération
- La date d'effet comptable peut être la date d'effet juridique, ou une autre date prévue explicitement dans le traité, à savoir :
  - Effet immédiat
  - Effet différé : date d'effet postérieure à la date de réalisation définitive
  - Effet rétroactif : date d'effet antérieure à la date de réalisation définitive
- Attention au respect du code de commerce et des dispositions fiscales :
  - Si différé : date de clôture de l'entité bénéficiaire ou absorbante
  - Si rétroactif : date de clôture du dernier exercice clos de l'entité bénéficiaire, au 1er janvier de l'année en cours lorsque l'absorbée n'a clôturé aucun exercice au cours de l'année précédente

## Calendrier et publicité 1/3

### Calendrier d'une fusion (PME)

Principales phases	Date limite	Abs <sup>a</sup> <sub>nte</sub>	Abs <sup>é</sup> <sub>e</sub>
Etablissement d'un avant projet de fusion (document de travail)		X	X
Nomination du CAA/CAF : requête auprès du Président du Tribunal de Commerce ou acte unanime		X	X
Consultation des CE le cas échéant		X	X
Réunion de l'organe chargé d'arrêter le projet de fusion et rédaction du rapport à l'AG		X	X
Signature du projet de traité de fusion, et communication au CAA/CAF		X	X

## Calendrier et publicité 2/3

### Calendrier d'une fusion (PME)

Principales phases	Date limite	Abs <sup>a</sup> <sub>nte</sub>	Abs <sup>é</sup> <sub>ée</sub>
Mise à disposition du rapport du CAF (rémunération) au siège social	30 jrs < AG	X	X
Insertion d'un avis au BODACC, ouvrant le délai d'opposition des créanciers	30 jrs < AG	X	X
Dépôt du projet de traité de fusion au greffe du tribunal de commerce du siège social	30 jrs < AG	X	X
Mise à disposition des actionnaires des documents prévus à l'article R. 236-3 C. Com	30 jrs < AG	X	X
Mise à disposition des actionnaires des documents prévus aux articles L. 225-115, L. 225-116 R. 225-83 et R. 225-90 du C. Com	15 jrs < AG	X	X

## Calendrier et publicité 3/3

### Calendrier d'une fusion (PME)

Principales phases	Date limite	Abs <sup>a</sup> nte	Abs ée
Convocation à l'AG (actionnaires + CAC)	15 jrs < AG	X	X
Dépôt du rapport du CAA (valeur des apports) au greffe du tribunal de commerce et au siège social	8 jrs < AG	X	
Information des actionnaires sur les modifications importantes de l'actif ou du passif	< AG	X	X
Réunion de l'AG d'approbation de la fusion	AG	X	X
Enregistrements, publications, dépôts, etc. (pour mémoire)	> AG	X	X

CNCC

9

## Montage des opérations (apports/fusion) 1/3

### Détermination des valeurs d'apports

Valeur d'apport : déterminée par application du règlement 2014-03 de l'ANC (valeurs réelles ou comptables) lorsque ce dernier est applicable

- Le règlement 2017-01 à mis à jour les dispositions du règlement 2014-03 (Titre VII) et est applicable aux opérations postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2018
- Application du règlement : deux axes à suivre : situation de contrôle et sens des opérations

	Valeur comptable	Valeur réelle
Opération impliquant des entités sous contrôle conjoint	X	
Opération impliquant des entités sous contrôle distinct		
- Opération à l'endroit		X
- Opération à l'envers	X	

CNCC

10

## Montage des opérations (apports/fusion) 2/3

### Rapport d'échange

- ↳ Rapport d'échange : terme issu de l'article L. 236-10 du code de commerce
  - Les praticiens parlent en général de parité
  - Il permet de déterminer le nombre ou fraction d'actions à émettre par l'absorbante en échange d'une action de l'absorbée
- ↳ 1ère étape : Évaluation de chacune des deux entités séparément
  - Prise en compte de la situation actuelle, des perspectives d'avenir, et de la structure financière de chacune des entités
  - Ces évaluations sont établies sous la responsabilité des organes de direction des entités en présence
  - Possibilité de se référer au Guide de l'évaluation : L'évaluation financière expliquée ; principes et démarches
- ↳ 2ème étape : Détermination du rapport d'échange
  - Il correspond au nombre d'actions de l'absorbante à émettre en échange d'une action de l'absorbée
  - Il n'est pas que le résultat des valorisations retenues pour chacune des entités : l'actionnaire garde son pouvoir d'appréciation (la parité proposée n'est que le résultat d'une négociation entre les mandataires sociaux)

## Montage des opérations (apports/fusion) 3/3

### Traitement comptable du boni et du mali de fusion

- ↳ Cette situation arrive lorsque l'entité absorbante détenait des titres de l'entité absorbée avant l'opération de fusion
- ↳ Le boni ou le mali correspond à la différence entre les actifs et passifs reçus et la valeur comptable des titres de participation éliminés

Traitement du boni (1)	Traitement du mali (1)
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. En résultat financier à hauteur de la quote-part des résultats accumulés depuis l'acquisition et non distribués</li> <li>2. En capitaux propres pour le montant résiduel</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. « Faux mali » : il correspond aux plus-values latentes sur éléments d'actifs comptabilisés ou non ; classé en immob. incorp.</li> <li>2. Vrai mali et opérations à la valeur réelle : en charge</li> </ol>

## Particularités 1/3

### Apport partiel d'actifs

- › L'apport partiel d'actifs est l'opération par laquelle une entité apporte une partie de son actif à une autre entité (nouvelle ou existante) et reçoit en échange des titres émis par cette entité
- › Les entités apporteuse et bénéficiaire de l'apport peuvent décider de placer l'opération sous le régime juridique des scissions
- › Pour les branches d'activité : avantage d'une transmission universelle de patrimoine ; tous les actifs et passifs rattachables à la branche sont réputés transférés à la entité bénéficiaire des apports
- › Non-option pour le régime juridique des scissions : seule la désignation d'un commissaire aux apports, chargé d'apprécier la valeur des apports est requise

## Particularité 2/3

### Fusion simplifiée

- › Fusion simplifiée : régime particulier en cas d'absorption par une société par actions ou une SARL d'une ou plusieurs filiale
  - Détention de 100 % du capital de l'absorbée par l'absorbante, et capital représenté uniquement par des actions ou des parts sociales
  - Pas d'intervention d'un CAA / CAF (sauf un cas particulier)
  - Pas de rapport du CA (ou gérant) de la société absorbée sur la fusion
  - Pas d'approbation de la fusion par l'AGE de l'absorbante et de l'absorbée
  - Possible en cas de détention de 90 % du capital pour la fusion entre sociétés par actions sous conditions
  - Intérêt par rapport à la TUP (Art. 1844-5 C.Civ.) : possibilité d'une rétroactivité comptable

## Particularité 3/3

### Actif net comptable apporté insuffisant

- ↳ Pour des apports à la valeur nette comptable : impossibilité de libération du capital
- ↳ Une dérogation est possible : elle consiste à retenir les valeurs réelles des éléments apportés
  - Lorsque l'actif net est insuffisant mais positif, cette dérogation, ne s'applique qu'au seul cas d'apport à une entité ayant une activité préexistante, et ne peut pas s'appliquer en cas de création ex-nihilo d'une entité ni en cas d'aménagement d'une entité préexistante
  - Lorsque l'actif net est négatif, cette dérogation s'applique sans condition
- ↳ Une autre solution est à privilégier dans ce cas : réaliser une réduction de capital préalable de la entité absorbante (Cf. exemple ci-après)
- ↳ Par ailleurs, il convient de tenir compte des opérations affectant les capitaux propres intervenues pendant la période intercalaire qui conduiraient à rendre positif, à la date d'effet juridique, l'actif net apporté

## Exemple

### Actif net comptable apporté insuffisant



Solution

	Bénéficiaire 1	Apporteuse	Bénéficiaire 2
Nombre d'actions	1.000	1.000	1.000
Valeur nominal	100	10	1
Capital social	100.000	10.000	1.000
Prime et réserves	500.000	4.000	599.000
Actif net	600.000	14.000	
Valeur réelle	1.000.000	200.000	1.000.000
Nombre d'action à émettre	200		200
Augmentation de capital	20.000		200
Prime d'apport	Impossible		13.800

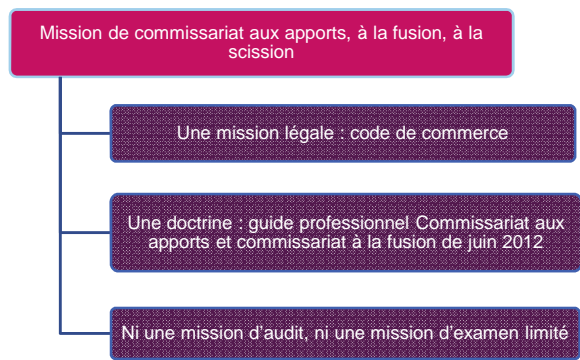


# ’ La mission du Commissaire aux apports et à la fusion



CNCC  
COMMISSION  
NATIONALE DES  
COMMISSAIRES AUX  
COMPTES


## ’ Cadre de l'intervention



```
graph TD; A[Mission de commissariat aux apports, à la fusion, à la scission] --- B[Une mission légale : code de commerce]; A --- C[Une doctrine : guide professionnel Commissariat aux apports et commissariat à la fusion de juin 2012]; A --- D[Ni une mission d'audit, ni une mission d'examen limité];
```

Mission de commissariat aux apports, à la fusion, à la scission

- Une mission légale : code de commerce
- Une doctrine : guide professionnel Commissariat aux apports et commissariat à la fusion de juin 2012
- Ni une mission d'audit, ni une mission d'examen limité



CNCC  
COMMISSION  
NATIONALE DES  
COMMISSAIRES AUX  
COMPTES

18

## » Champ d'application : l'essentiel

- » Il est impératif de bien s'assurer du champ d'application ou non du commissaire aux apports ou à la fusion. Les différentes situations possibles sont présentées en annexe
- » Ces missions concerneront pour l'essentiel les sociétés par actions et les SARL, ainsi que depuis la Loi ESS le secteur associatif

## » Champ d'application : à retenir

- » L'absence de désignation de commissaire à la fusion (dans le cas d'une renonciation unanime des associés) laisse intacte l'obligation de désignation d'un commissaire aux apports dès lors que la fusion donne lieu à une augmentation de capital
- » Dans les opérations d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, sauf si renonciation unanime des associés, intervention du commissaire à la fusion
- » Dans les opérations de fusion ou scission, c'est le commissaire à la fusion qui assure la mission de commissaire aux apports

## Responsabilités

- ↳ Responsabilité civile : régie par le droit commun (faute, préjudice, lien de causalité)
  - Diligences insuffisantes pour obtenir une assurance appropriée sur la réalité des apports et leur évaluation ;
  - Dissimulation d'incompatibilité entraînant la nullité de l'opération
  - Prescription de droit commun de 5 ans applicable. Cependant la durée de la prescription peut être abrégée ou allongée par accord des parties (mais elle ne peut être inférieure à 1 an ni supérieure à 10 ans)
- ↳ Responsabilité pénale :
  - Non respect des dispositions relative aux incompatibilités et interdictions
  - Majoration frauduleuse des apports (commissaire aux apports)
- ↳ Responsabilité disciplinaire : non respect des principes généraux du code déontologie notamment en terme d'indépendance

## Incompatibilités : respect art. L. 822-11-3

- ↳ Le commissaire aux apports et le commissaire à la fusion sont soumis aux incompatibilités et interdictions prévues à l'article L822-11-3 du code de commerce
- ↳ La situation doit être aussi analysée au regard des principes généraux du code déontologie en matière d'indépendance et d'apparence d'indépendance
- ↳ Attention : ne pas confondre avec l'article L. 228-15 du code de commerce prévoyant que le commissaire aux apports désigné pour évaluer les avantages particuliers résultant de l'émission d'actions de préférence au profit d'actionnaires nommément désignés est un commissaire aux comptes n'ayant pas réalisé depuis cinq ans et ne réalisant pas de mission au sein de la société émettrice

## Commissariat aux apports : objectif de la mission

- ) Apprécier que la valeur des apports n'est pas surévaluée
  - Correspond à la somme des valeurs individuelles proposées dans le traité d'apport
  - Ne correspond pas nécessairement à la valeur réelle des apports pris dans leur ensemble (ex : apports effectués à la valeur comptable)
- ) La valeur des apports peut être approchée de deux façons :
  - Élément par élément, par une approche de chaque apport pris individuellement
  - Par une approche globale de la valeur réelle des apports
- ) Le cas échéant, apprécier les avantages particuliers stipulés

## Commissariat aux apports : limites de la mission

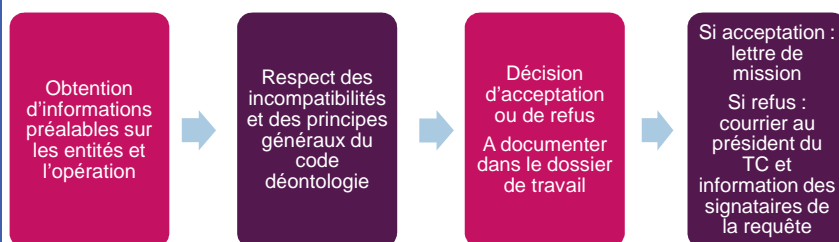
- ) Ne rentrent pas dans la mission du commissaire aux apports :
  - De communiquer des informations au delà de celles prévues par les textes (ex : pas d'indication dans le rapport de la valeur réelle de l'apport quand celui-ci est réglementairement fait à la valeur comptable)
  - De contrôler les écritures comptables qui résulteront des décisions de l'assemblée ayant statué sur l'opération
  - De procéder à des vérifications relatives au respect des textes légaux et réglementaires qui n'auraient pas d'incidence sur la valeur des apports
  - De se prononcer sur l'opportunité économique de l'opération et/ou la stratégie sous tendant l'opération
  - D'opérer des vérifications sur le contenu du traité d'apport/fusion. Cependant, il peut en fonction de son jugement professionnel formuler des observations sur le traité
  - De révéler les faits délictueux

## Commissariat aux apports : mise en œuvre de la mission



Objectif final: apprécier que la valeur des apports n'est pas surévaluée

## Commissariat aux apports : procédure d'acceptation de la mission



Points d'attention : situations à éviter pour réussir sa mission :

- Délais insuffisants
- Limitation éventuelle des honoraires
- Limitation des contrôles
- Compétences nécessaires indisponibles (dans le cas où l'appel à des experts est nécessaire)
- Disponibilité insuffisante du professionnel désigné et de ses équipes

## Commissariat aux apports : prise de connaissance générale

Une étape clé pour la réussite de la mission :

Objectifs	Moyens
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Comprendre l'opération, sa complexité, son contexte économique et juridique</li> <li>• Identifier les parties et leur degré d'expérience de ce genre d'opération</li> <li>• Evaluer la faisabilité du calendrier retenu</li> <li>• Analyser la situation de contrôle au moment de l'opération et le sens de celle-ci</li> <li>• Identifier la nature des biens apportés</li> <li>• Déterminer la nature et la portée des diligences spécifiques à effectuer sur les comptes servant de base à l'opération</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Entretiens avec les dirigeants et leurs conseils</li> <li>• Collecte des documents juridiques, comptables et financiers estimés utiles</li> <li>• Obtention des entités participant à l'opération des rapports des CAC</li> <li>• Apprécier si ces diligences peuvent être mises en œuvre par lui-même ou par les commissaires aux comptes des entités concernées, à la demande de ces dernières</li> </ul>

## Commissariat aux apports : démarche et contrôle

Vérifier le respect de la réglementation comptable en matière de valorisation  
(Règlement ANC n°2014-03 actualisé par le règlement ANC n° 2017-01)



Contrôler la réalité des apports et apprécier l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété



Contrôler l'exhaustivité des actifs et passifs transmis



Vérifier pour les opérations à effet rétroactif l'absence d'évènements intervenus au cours de la période intercalaire qui remettraient en cause l'absence de surévaluation de la valeur globale des apports



Vérifier que la valeur réelle des apports pris dans leur ensemble permet de conclure à l'absence de surévaluation des apports

## Commissariat aux apports : points de vigilance 1/6

### Respect de la réglementation comptable

- Actif net apporté insuffisant pour permettre la libération du capital : respect de la notion d'activité pré existante de la bénéficiaire pour application de la dérogation
- Contrôle exclusif par une personne physique : non soumis à la réglementation
- Fusion à l'envers d'entités sous contrôle distinct : valeur comptable
- Joint venture : soit valeur réelle, soit valeur comptable

### Contrôle de la réalité des apports

- Transférabilité des apports : absence de restriction du type clause intuitu personae, agrément préalable d'un tiers au transfert, régime matrimonial si apport par une personne physique

## Commissariat aux apports : points de vigilance 2/6

### Contrôle de l'exhaustivité des actifs et passifs transmis

- Omission d'actifs ou de passifs dans le projet de traité
- Apport de branche complète d'activité : difficulté du détournage, notion de branche complète
- Engagement transférés : si les apports se font à la valeur comptable, les engagements transférés peuvent ne pas être comptabilisés, bien qu'ils contribuent à la valeur globale des apports
- Si apports à la valeur réelle : prise en compte des engagements en matière de pensions, de retraites et d'avantages similaires ainsi que de la fiscalité différée

### Analyse des valeurs individuelles proposées dans le projet de traité

- L'évaluation de certains éléments apportés notamment : incorporels, biens hors exploitation
- Le commissaire aux apports s'intéresse également à la pertinence des méthodes d'évaluation retenues et aux calculs présentés
- Il confronte ces résultats avec ses propres travaux d'évaluation. Il peut se faire assister par un expert de son choix

## Commissariat aux apports : points de vigilance 3/6

### Analyse des valeurs individuelles proposées dans le projet de traité

- Traitements particuliers liés aux provisions réglementées, amortissements dérogatoires et subventions d'investissements : à analyser au cas par cas en fonction de la méthode de valorisation des apports et du régime fiscal
- Mentionner dans le rapport sous forme d'observation sur la valeur individuelle des apports les anomalies significatives relevées et apprécier leur incidence sur le montant de la valeur réelle des apports pris dans leur ensemble au regard de l'augmentation de capital envisagée majorée de la prime d'émission

## Commissariat aux apports : points de vigilance 4/6

### Période de rétroactivité

- En cas d'effet rétroactif :
  - Perte intercalaire issue de la période de rétroactivité
  - Lorsque la valeur des apports à la date d'effet risque de devenir, du fait d'une perte intercalaire, supérieure à la valeur réelle globale de l'entité à la date de réalisation de l'opération, une provision pour perte de rétroactivité est constatée au passif pris en charge dans le traité d'apport
  - Toutefois, l'existence d'une perte intercalaire ne conduit pas systématiquement à la constatation d'une provision
  - Dividendes versées par la société absorbée pendant la période de rétroactivité
  - Il convient d'inclure les dividendes dans le passif pris en charge. Dans les cas où l'absorbante détient une participation dans l'absorbée, les dividendes à verser comptabilisés dans le passif pris en charge incluent ceux revenant à l'absorbante



## Commissariat aux apports : points de vigilance 5/6

### Effet immédiat ou effet différé

- Valeur des apports basée sur des chiffres provisoires
- Projet de traité prévoyant un inventaire « ex post » des actifs et passifs
- Garantie d'actif net à donner afin d'assurer la libération du capital, si la valeur définitive des apports se révélait inférieure à la valeur estimée sur la base des chiffres provisoires.
- A contrario, une clause d'ajustement à la hausse du montant de la prime d'émission est prévue dans le projet de traité, pour le cas où la valeur d'apport définitive serait supérieure à la valeur estimée

## Commissariat aux apports : points de vigilance 6/6

- ↳ Analyse de la valeur réelle et globale des apports
- ↳ Mise en œuvre des techniques d'évaluation d'entreprises :
- ↳ Valeur boursière, si les titres de la société absorbée ou de la société dont les titres sont apportés sont admis à la négociation sur un marché réglementé
- ↳ Valeur de rentabilité (capitalisation d'un résultat prévisionnel normatif, actualisation de flux de trésorerie prévisionnels, ...)
- ↳ Valeur patrimoniale (actif net corrigé, ...)
- ↳ Valeurs analogiques (comparaisons boursières, transactions comparables)
- ↳ Cette approche d'évaluation des apports prend en considération les caractéristiques d'activité, de marché, et de rentabilité propres à ces apports
- ↳ Le commissaire aux apports apprécie le caractère raisonnable des hypothèses retenues, la pertinence et la concordance des différentes valeurs retenues

## Commissariat à la fusion : objectif et démarche de contrôle

**Objectif :** Vérifier que le rapport d'échange est équitable, ce qui implique que les actionnaires des sociétés en présence ne sont pas lésés

Mettre en œuvre des procédures de vérification de la pertinence relative et apprécier l'importance relative donnée aux valeurs jugées pertinentes



Analyser le positionnement du rapport d'échange au sein de l'intervalle de valeurs relatives retenues



Examiner la situation des actionnaires des différentes sociétés concernées avant et après l'opération



Vérifier l'absence d'appauvrissement durable pour une catégorie d'actionnaires

## Commissariat à la fusion : points de vigilance 1/3

### Prise de connaissance générale

- Obtention d'informations sur :
  - Les rapports d'analystes financiers sur les sociétés participantes, leurs comparables boursiers, et les transactions concernant des sociétés comparables
  - Les informations budgétaires et prévisionnelles des sociétés participantes
  - Les données permettant d'apprécier les données financières utilisées dans le cadre de l'évaluation (comparables boursiers, transactions comparables, taux de marge sectoriel, taux de croissance à long terme, taux sans risque, prime de risque du marché, coefficient Beta et prime de liquidité)

## Commissariat à la fusion : points de vigilance 2/3

### Vérification de la pertinence des valeurs relatives

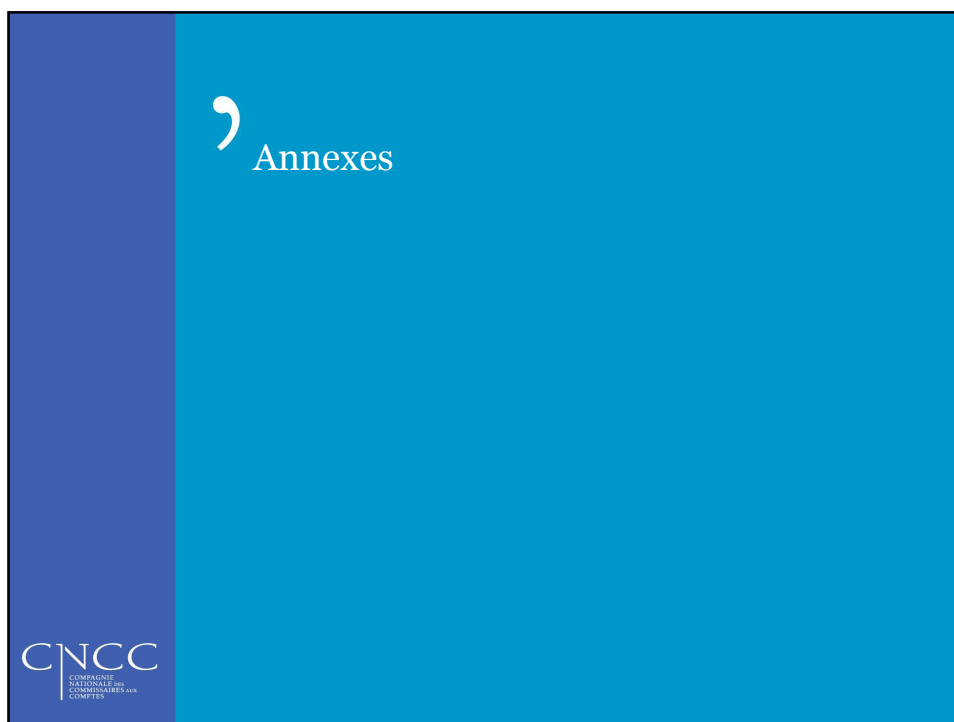
#### Consiste à vérifier :

- Le caractère adéquat des critères et méthodes d'évaluation retenus
- La correcte application ou mise en œuvre de ces critères et méthodes
- Approche analogique :
  - Les échantillons de référence sont-ils constitués de sociétés, comparables en termes d'activité, de risque, de rentabilité et de croissance
- Approche intrinsèque :
  - Les hypothèses pour les BP sont elles cohérentes et raisonnables pour la détermination des flux de trésorerie ?
  - Le taux d'actualisation est-il propre à chaque entité et tient-il compte de ses spécificités et risques ?
  - Le taux de croissance à l'infini est il cohérent avec le taux de croissance à long terme de l'économie générale et du marché des entités concernées ?

## Commissariat à la fusion : points de vigilance 3/3

### Appréciation du caractère équitable du rapport d'échange

- Identifier les valeurs relatives jugées les plus pertinentes
- Apprécier l'importance relative donnée aux valeurs jugées pertinentes = analyse du positionnement du rapport d'échange, proposé par les parties dans le projet de traité, par rapport à ces valeurs
- Déterminer si le rapport proposé n'entraîne pas d'appauvrissement durable pour chaque catégorie d'actionnaires = comparaison de leur situation avant hors synergie et après fusion y compris synergie



Champs d'application : commissariat aux apports

Entités concernées	Opérations	Commissaire aux apports
Société anonyme	Constitution de la société : apport en nature et/ou stipulation d'avantages particuliers	Oui L225-8 C.Com L225-14 C.com
Société anonyme	Augmentation de capital : apport en nature et/ou stipulation d'avantages particuliers	Oui L225-147 C.Com
SARL	Constitution de la société : apport en nature et/ou stipulation d'avantages particuliers	Oui L223-9 C.Com
SARL	Augmentation de capital : apport en nature	Oui L223-33 C.Com
Société anonyme	Fusion, scission, apport partiel d'actif	Oui L236-10 C.Com L236-16 C.com
SARL	Fusion, scission, apport partiel d'actif	Oui L236-23 C.Com L236-24 C.com

## Champs d'application : commissariat aux apports

Entités concernées	Opérations	Commissaire aux apports
SARL	Constitution : Aucun apport en nature n'excède 30000 € et la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un CAA n'est pas supérieur à la moitié du capital	Non Décision à l'unanimité des futurs associés L223-9 al 2 C.Com
Société anonyme	Fusion simplifiée à 100% entre sociétés anonymes	Non L236-11 C.Com
SARL	Fusion simplifiée à 100 % entre SARL	Non L236-23 C.Com
SARL/Société anonyme	Fusion simplifiée à 100% entre SARL et SA	Oui L223-33 C.Com

Rappel :

Entités non concernées par le CAA : Société civile, SNC, SCS  
Pas de CAA dans les TUP

## Champs d'application : commissariat aux apports

Entités concernées	Opérations	Commissaire aux apports
Société anonyme	Constitution ou augmentation de capital : apport en nature constitué :  1. de valeurs mobilières donnant accès au capital mentionnées à l'article L. 228-1 ou d'instruments du marché monétaire, s'ils ont été évalués au prix moyen pondéré auquel ils ont été négociés sur un ou plusieurs marchés réglementés au cours des trois mois précédant la date de la réalisation effective de l'apport  1. d'éléments d'actif autres que les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire mentionnés au 1° si, dans les six mois précédant la date de la réalisation effective de l'apport, ces éléments ont déjà fait l'objet d'une évaluation à la juste valeur par un commissaire aux apports dans les conditions définies à l'article L. 225-8	Non Décision à l'unanimité des futures associés L223-9 al 2 C.Com
Sociétés par actions	Emission d'actions de préférence relevant d'une catégorie déjà créée	Non L228-15 al 3 C. Com

## Champs d'application : commissariat aux apports

Entités concernées	Opérations	Commissaire aux apports
Association Fondation	Fusion, scission et apport partiel d'actif entre associations/fondations lorsque la valeur totale de l'ensemble des apports est au moins égale à 1 550 000 euros. Ce montant correspond à la somme des éléments d'actifs transmis lors de l'opération	Oui Art. 9 bis loi du 1 <sup>er</sup> juillet 1901 Décret n° 2015-1017 du 18 août 2015

## Champs d'application : commissariat à la fusion

Entités concernées	Opérations	Commissaire à la fusion
Société anonyme	Fusion	Oui <sup>1</sup> L236-10 C.Com
SARL	Fusion	Oui <sup>1</sup> L236-10 C.com sur renvoi du L236-23 C.Com
Société anonyme/SARL	Fusion	Oui <sup>1</sup> L236-2 C.com
Société anonyme	Fusion simplifiée	Non L236-11 C.Com
SARL	Fusion simplifiée	Non L236-23 C.Com

<sup>1</sup> Sauf renonciation unanime des actionnaires ou associés des sociétés participant à l'opération

## Champs d'application : commissariat à la scission

Entités concernées	Opérations	Commissaire à la scission
Société anonyme	Scission	Oui <sup>1</sup> L236-10 C. com sur renvoi du L236-16 C. Com
Société anonyme	Scission réalisée par apports à des sociétés anonymes nouvelles, chacune des sociétés nouvelles constituée sans autre apport que celui de la société scindée et si les actions de chacune des sociétés nouvelles sont attribuées aux actionnaires de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société	Non L236-17 C. Com

<sup>1</sup> Sauf renonciation unanime des actionnaires ou associés des sociétés participant à l'opération

## Champs d'application : commissariat à la scission

Entités concernées	Opérations	Commissaire à la scission
SARL	Scission	Oui <sup>1</sup> L236-10 C. com sur renvoi du L236-23 C. Com
SARL	Scission réalisée par apports à des sociétés à responsabilité limitée nouvelles, constituées sans autre apport que celui de la société scindée. En ce cas, et si les parts de chacune des sociétés nouvelles sont attribuées aux associés de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société	Non L236-23 al 3 C.Com

<sup>1</sup> Sauf renonciation unanime des actionnaires ou associés des sociétés participant à l'opération

## Champs d'application : commissariat à la scission

Entités concernées	Opérations	Commissaire à la scission
Société anonyme	Apport partiel d'actif	Oui <sup>1</sup> Si option pour le régime juridique des scissions L236-22 C.Com
SARL	Apport partiel d'actif	Oui Si option pour le régime juridique des scissions L236-24 C.Com

<sup>1</sup>Dans le cas d'opérations impliquant des sociétés émettant des titres admis sur un marché réglementé, le CAA peut être conduit à se prononcer également sur la rémunération de l'apport conformément à la doctrine de l'AMF

## Questions ?